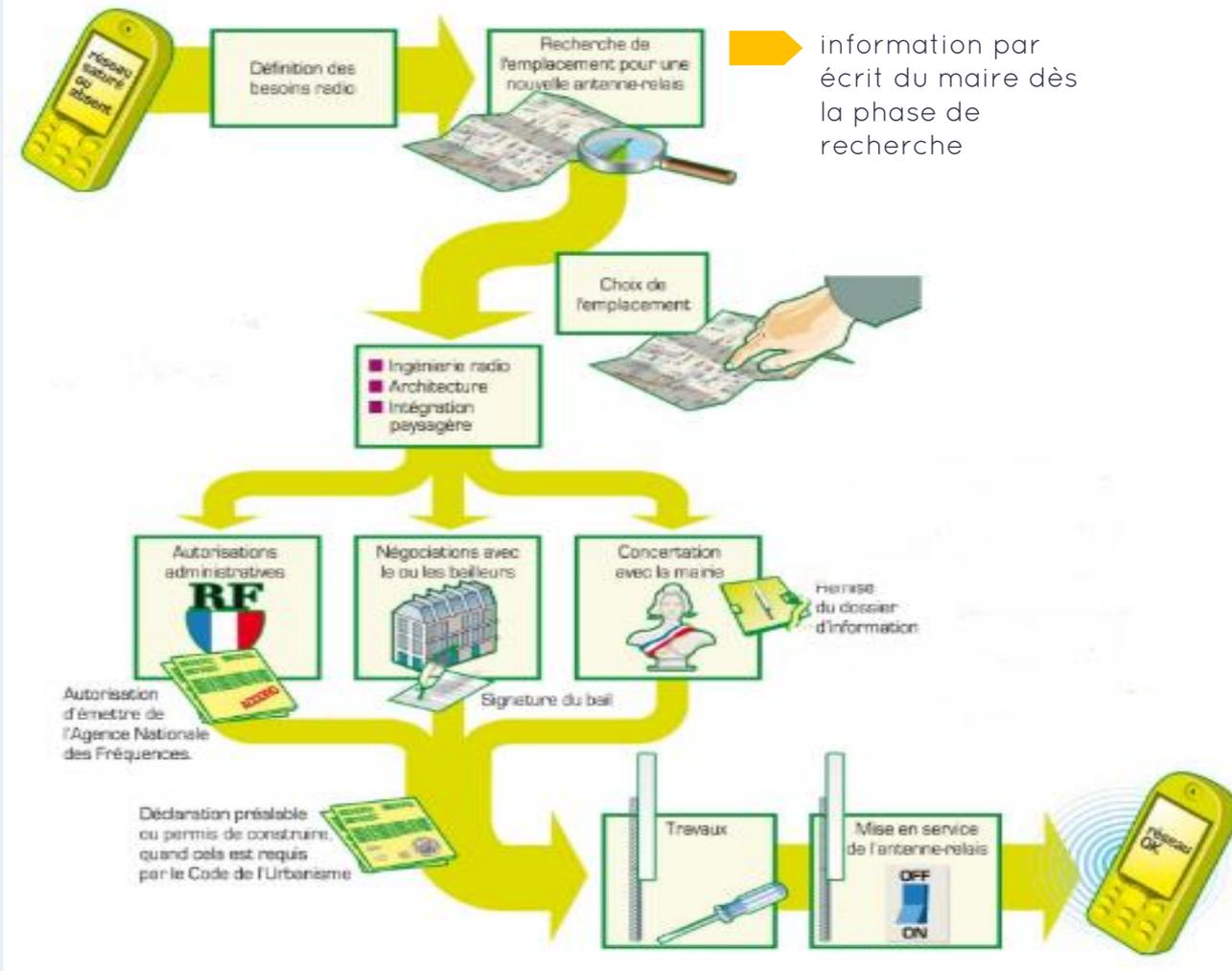


# Le processus d'installation d'une antenne

Intervention au Comité national de dialogue de l'ANFR

**2 décembre 2020**

# Déploiement : les grandes étapes d'un projet



# ■ La phase de recherche, d'étude et de choix d'un site

- En fonction des besoins de couverture et de qualité de service ( pour combler une zone blanche par exemple ou renforcer un réseau saturé), l'opérateur procède à la recherche d'un emplacement pour une nouvelle antenne-relais.
- Dès la phase de recherche d'un nouveau site, l'opérateur informe le maire par écrit du projet ( article L 34.9.1.II B du CPCE)
- Un emplacement étant trouvé, généralement sur un point haut, et ce souvent grâce à la mairie, l'opérateur négocie avec le bailleur ( mairie, organisme public ou propriétaire privé) les conditions d'utilisation de l'emplacement retenu pour le projet.
- L'opérateur définit parallèlement les caractéristiques techniques et architecturales du projet. Cela suppose :
  - une étude d'ingénierie radio, pour évaluer la couverture et la qualité de service rendu;
  - une étude d'architecture du site ( la construction éventuelle d'un pylône, l'emplacement des armoires techniques, la délimitation des périmètres de sécurité, l'intégration paysagère, le raccordement aux réseaux électriques ).

# La phase d'information, de demande d'autorisation et de concertation

- Une fois le site choisi, l'opérateur élabore :
  - le dossier d'information à l'attention du maire ( le « DIM ») ( cf slide suivante) ,
  - et la demande d'autorisation d'urbanisme à la mairie ( DP ou PC ), si le site l'exige.
  - L'opérateur réalise, lorsque le maire le demande dans un délai de 8 jours après réception du dossier d'information, une estimation par simulation de l'exposition aux ondes émises par la nouvelle antenne. Cette simulation doit être conforme aux lignes directrices nationales publiées par l'ANFR sur la présentation des résultats de simulation.
- Le maire peut également demander au préfet du département la réunion d'une instance de concertation départementale (ICD) lorsqu'il estime qu'une médiation est requise.
- Enfin, l'opérateur, s'il le souhaite, participe aux actions d'information et de concertation menées à l'initiative du maire ou du bailleur.

# Focus sur le dossier d'information mairie ( le « DIM » )

- Le contenu du DIM, qui constitue le socle de l'information locale, est défini par arrêté du 12 octobre 2016. il comprend une dizaine d'éléments informatifs énumérés précisément dont une synthèse du dossier en langage non technique comprenant notamment la motivation du projet .
- Le dossier d'information doit être transmis par l'opérateur souhaitant exploiter le site un mois :
  - avant le dépôt de la demande d'autorisation d'urbanisme ou bien de la déclaration préalable requise au titre de la réglementation relative à l'urbanisme ou,
  - avant le début de travaux impliquant une modification substantielle d'une installation radioélectrique existante nécessitant une nouvelle demande d'accord auprès de l'ANFR et susceptible d'avoir un impact sur le niveau de champs électromagnétiques qu'elle émet
- Par conséquent, les travaux qui ne concernent que les seules infrastructures d'accueil des équipements radioélectriques sans installation prévue desdits équipements ne sont pas concernés par l'obligation de dépôt d'un dossier d'information mairie (DIM) ;
- en revanche, toute installation d'équipements radioélectriques y compris lors d'expérimentations devra être précédée du dépôt d'un DIM dans les conditions prévues à l'article L. 34-9-1 du CPCE même si ladite installation n'est pas immédiatement mise en service.
- Les opérateurs de la FFT transmettront un DIM pour la mise en place de la 5G sur les différents sites.

# La phase de réalisation et de mise en service

- Une fois obtenus l'accord du bailleur et l'autorisation administrative, l'opérateur procède à un affichage réglementaire concernant le projet à proximité de l'emplacement de la nouvelle antenne, puis construit l'antenne relais.
- L'opérateur réalise le dossier technique à l'attention de l'ANFR pour avoir l'autorisation d'émettre à partir de la nouvelle antenne déployée;
- Une fois le site construit et l'autorisation de l'ANFR obtenue (qui localise la nouvelle antenne sur son site [cartoradio.fr](http://cartoradio.fr)) , l'opérateur met en service l'antenne-relais en la raccordant au réseau.